

Convention sur les armes à sous-munitions

26 août 2025
Français
Original : anglais

Treizième Assemblée des États Parties

Genève, 16-19 septembre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

**Présentation des demandes de prolongation des délais
soumises en application de l'article 4 de la Convention,
et de l'analyse qui en a été faite**

Analyse et projet de décision concernant la demande de prolongation soumise par la Somalie en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation établi au titre de l'article 4, composé de la France,
de l'Italie, du Royaume des Pays-Bas et de la Suisse*, ****

I. Contexte

1. La République fédérale de Somalie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 30 septembre 2015. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} mars 2016. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 11 octobre 2019 au titre des mesures de transparence, la Somalie a fait état d'une zone contaminée estimée à 600 mètres carrés répartis sur six sites, sur la base de données recueillies au moyen d'enquêtes non techniques en 2015 et 2017.

2. Conformément à l'article 4 de la Convention, la Somalie était tenue d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par des armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction dès que possible et au plus tard le 1^{er} mars 2026.

II. Examen de la demande

3. Le 4 décembre 2024, la Somalie a officiellement soumis une demande tendant à ce que le délai fixé au titre de l'article 4 soit prolongé de quatre ans, soit jusqu'au 1^{er} mars 2030. L'Unité d'appui à l'application, agissant au nom du Président de la treizième Assemblée des États Parties, a informé les États Parties de la demande le même jour. La demande a été publiée sur le site Web de la Convention et transmise au Groupe d'analyse pour examen.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



4. Le Groupe d'analyse a invité des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Centre international de déminage humanitaire – Genève (GICHD), de Mine Action Review, de Norwegian People's Aid (NPA) et de Mines Advisory Group (MAG) à une réunion prévue le 15 janvier 2025, pour qu'ils apportent leur appui à l'examen de la demande.

Conformément à la pratique établie, le Groupe d'analyse a examiné la demande de prolongation de la Somalie selon la procédure définie dans le document intitulé « Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2019/12), adopté à la neuvième Assemblée des États Parties.

5. À la suite de cette réunion, le 11 février, le Groupe d'analyse a demandé à la Somalie de lui fournir des informations complémentaires et des éclaircissements afin de faciliter l'examen de sa demande. Le 3 avril, la Somalie a soumis une demande de prolongation révisée en réponse aux commentaires du Groupe d'analyse. Le 16 mai, le Groupe d'analyse a demandé d'autres informations complémentaires et a soumis ses observations finales à la Somalie. Le 26 juin, la Somalie a soumis une demande de prolongation révisée en réponse aux observations finales du Groupe d'analyse.

6. Comme indiqué dans la demande, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions pour la Somalie, le 1^{er} mars 2016, il était estimé que huit sites étaient contaminés dans l'État du Sud-Ouest, l'État du Jubaland et la région de Banadir. La superficie exacte de ces sites reste cependant inconnue à ce jour, en raison du manque d'accès et du manque de données d'enquête complètes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, six autres zones soupçonnées d'être contaminées ont été recensées dans les États fédéraux du Jubaland, du Sud-Ouest et du Galmudug. Là encore, l'étendue précise des zones n'a pas été déterminée en raison de l'insuffisance des données d'enquête, des difficultés d'accès liées à la situation en matière de sécurité et de l'insuffisance des ressources techniques et financières, ne permettant pas des évaluations détaillées.

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la Somalie a traité un total de 350 mètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions, dont 100 mètres carrés déclassés au moyen d'une enquête non technique à Bangeela (2020), 100 mètres carrés dépollués à Diinsor (2016) et 150 mètres carrés dépollués à Dusamareeb (2017). Les opérations de dépollution ont permis de détruire trois sous-munitions PTAB-2.5M. Il est indiqué dans la demande qu'il reste 11 sites identifiés comme étant des zones soupçonnées d'être dangereuses et dont la superficie totale n'est pas précisée.

8. La Somalie demande une prolongation de quatre ans du délai prévu à l'article 4, soit du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} mars 2030, en raison des difficultés d'accès, des problèmes de sécurité et des contraintes institutionnelles et financières.

9. Bien que les ressources nécessaires soient disponibles et que les méthodes établies soient conformes aux normes internationales de la lutte antimines (NILAM), la capacité à mener ces activités reste tributaire de l'évolution de la situation en matière de sécurité et de l'accès aux régions touchées. La Somalie n'est donc pas en mesure de présenter des projections annuelles fiables concernant les travaux. Dans le même temps, le pays dispose d'un plan de stabilisation visant à apporter un soutien humanitaire aux communautés vivant dans les zones nouvellement libérées. Ce plan comprend des activités d'enquêtes dans les zones libérées et l'exécution d'activités de sensibilisation aux risques ciblant principalement les populations touchées.

10. Pour améliorer l'efficacité des activités de sensibilisation aux risques, la Somalie a révisé ses normes nationales en matière de sensibilisation aux risques des engins explosifs en décembre 2024, pour les rendre conformes à la norme 12.10. des NILAM. La sensibilisation aux risques continue d'être assurée dans le cadre d'une combinaison de méthodes de communication directe et de communication à distance, telles que les émissions de radio et les moyens audio, les communautés difficiles d'accès étant spécialement ciblées.

11. Il est indiqué dans la demande que l'ampleur de la pollution par les restes d'armes à sous-munitions est limitée et peut être traitée au moyen des capacités opérationnelles existantes, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un budget spécial pour l'enlèvement des restes d'armes à

sous-munitions. Des capacités en matière de neutralisation des explosifs et munitions limitées à sept personnes formées et disposant d'un équipement de base sont jugées suffisantes.

12. L'Autorité somalienne de lutte antimines dépend actuellement entièrement du financement international, mais espère être prise en compte dans le budget national une fois que le projet de loi sur la lutte antimines aura été adopté. Aucun financement national n'étant actuellement prévu, l'Autorité somalienne de lutte antimines a entamé des démarches auprès de donateurs potentiels, notamment la Chine et le PNUD, avec lesquels elle avait auparavant collaboré avec succès. L'importance d'un soutien international durable permettant de maintenir les activités de coordination, de gestion des données et de sensibilisation aux risques est soulignée dans la demande de prolongation.

13. Les considérations liées au genre, à la diversité et à l'environnement sont intégrées dans les opérations de lutte antimines, et les groupes vulnérables, notamment les enfants, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les rapatriés et les populations nomades continuent d'être sensibilisés aux risques grâce à des interventions directes et à des services à distance. Aucune victime de restes d'armes à sous-munitions n'a été recensée, mais les besoins plus généraux en matière d'assistance aux victimes sont pris en compte dans le cadre d'une politique nationale conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

III. Conclusions

14. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que la Somalie s'est attachée à soumettre une demande de prolongation claire et complète, qui répond aux critères énoncés dans le document intitulé « Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2019/12), adopté à la neuvième Assemblée des États Parties. Il prend également acte de la coopération constructive de la Somalie avec le Groupe et de sa réactivité à ses commentaires.

15. Le Groupe d'analyse est conscient que les difficultés actuelles en matière d'accès et les problèmes de sécurité empêchent la Somalie de présenter un plan de travail détaillé pour la période de prolongation demandée. Dans le même temps, il note avec satisfaction qu'une fois l'accès rétabli, la Somalie sera en mesure de mener les activités d'enquête et de dépollution prévues avec les capacités et les compétences existantes et conformément aux méthodes décrites dans les Normes internationales de la lutte antimines.

16. Le Groupe d'analyse se félicite que la Somalie s'emploie en permanence à protéger les civils au moyen d'activités de sensibilisation aux risques des engins explosifs respectant la norme 12.10 la plus récente des NILAM, à apporter une assistance aux victimes et à prendre en compte les considérations liées au genre, à la diversité et à l'environnement dans ses opérations.

17. Le Groupe d'analyse note également avec satisfaction que la Somalie continue de s'efforcer de mobiliser des ressources financières suffisantes, provenant tant du budget national que des organisations internationales et d'autres donateurs potentiels.

18. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États Parties ou aux Conférences d'examen :

- a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur les conditions de sécurité et d'accès et leurs incidences sur l'exécution des opérations d'enquête et de dépollution, y compris un plan de travail détaillé et chiffré, si possible ;
- c) Des informations actualisées sur sa situation en matière de financement, y compris les fonds alloués au titre du budget national et ceux provenant de donateurs internationaux ;

d) Tout autre renseignement pertinent.

19. Le Groupe d'analyse note que les rapports devant être soumis par la Somalie au titre de l'article 7 pour 2023 et 2024 sont en retard et encourage la Somalie à soumettre ces rapports dès que possible.

20. Le Groupe d'analyse souligne qu'il importe que la Somalie, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la Somalie en application de l'article 4

21. L'Assemblée a examiné la demande de la Somalie visant à prolonger le délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète des restes d'armes à sous-munitions conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2030.

22. L'Assemblée note que les problèmes de sécurité et d'accès empêchent actuellement la Somalie de présenter des informations claires sur les zones dont la dangerosité est confirmée et un plan de travail détaillé et chiffré. Dans le même temps, l'Assemblée note avec satisfaction qu'une fois l'accès rétabli, la Somalie sera en mesure de mener les activités d'enquête et de dépollution prévues avec les capacités et les compétences existantes et conformément aux méthodes décrites dans les Normes internationales de la lutte antimines.

23. L'Assemblée se félicite que la Somalie s'emploie en permanence à protéger les civils au moyen d'activités de sensibilisation aux risques des engins explosifs respectant la norme 12.10 la plus récente des NILAM et à apporter une assistance aux victimes. Elle se félicite également de la prise en compte des considérations liées au genre, à la diversité et à l'environnement dans les opérations menées par la Somalie.

24. L'Assemblée note avec satisfaction que la Somalie s'efforce de mobiliser suffisamment de ressources financières, provenant tant du budget national que des organisations internationales et d'autres donateurs potentiels.

25. À cet égard, l'Assemblée fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Somalie communique chaque année, dans le cadre de ses rapports soumis au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États Parties ou aux Conférences d'examen :

a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur les conditions de sécurité et d'accès et leurs incidences sur l'exécution des opérations d'enquête et de dépollution, y compris un plan de travail détaillé et chiffré, si possible ;

c) Des informations actualisées sur sa situation en matière de financement, y compris les fonds alloués au titre du budget national et ceux provenant de donateurs internationaux ;

d) Tout autre renseignement pertinent.

26. À cet égard, l'Assemblée note que les rapports devant être soumis par la Somalie au titre de l'article 7 pour 2023 et 2024 sont en retard et encourage la Somalie à soumettre ces rapports dès que possible.

27. L'Assemblée souligne aussi qu'il importe que la Somalie, en plus de communiquer des renseignements aux États Parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés de toute autre évolution pertinente.